

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree du travail Question écrite n° 3582

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le frequent non-respect de la reglementation relative a la duree du travail. Il lui demande en consequence s'il envisage de renforcer les pouvoirs des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent effectuer un controle efficace, tenant compte de la situation d'inferiorite dans laquelle se trouve les salaries en raison des menaces qui pesent aujourd'hui sur la situation de l'emploi.

Texte de la réponse

La loi no 91-3 du 3 janvier 1991 et le decret no 92-1323 du 18 decembre 1992 ont redefini les obligations incombant aux employeurs en vue de permettre le controle de la duree du travail. Cette redefinition etait rendue necessaire par l'inadaptation du systeme de controle de la duree du travail, base sur des decrets de 1936 et lie a l'horaire collectif comme mode exclusif d'organisation. Il tient compte aujourd'hui de la diversification et de l'individualisation des temps de travail, resultant des exigences de la gestion des entreprises et des aspirations des salaries. Les nouveaux textes maintiennent l'obligation d'affichage de l'horaire sur les lieux de travail, aucun salarie ne devant normalement etre occupe en dehors de cet horaire, et de transmission a l'inspecteur du travail lorsque les salaries sont occupes en horaire collectif. Ils creent, en revanche, des obligations nouvelles en cas d'emploi sur la base d'un horaire non collectif, de plus en plus frequent : l'employeur doit alors proceder a un enregistrement quotidien et a une recapitulation heddomadaire des heures effectuees. Ces obligations de decompte devraient renforcer l'efficacite des controles operes par les inspecteurs et controleurs du travail, dans la mesure ou ces documents, ainsi que tout autre document existant dans l'entreprise et permettant de comptabiliser les termes de travail, doivent etre tenus a la disposition des agents de controle.

Données clés

Auteur : M. Dupilet Dominique Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3582

Rubrique: Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1982 **Réponse publiée le :** 20 septembre 1993, page 3101